

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 30 mars 2011

Projet de loi

modifiant la loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs (F 1 25)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs, du 29 septembre 1977, est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 1, lettre j (nouvelle teneur)

- j) l'autorité tutélaire, l'office de la jeunesse et le service des tutelles d'adultes, en vue de l'application du code civil, de la loi sur l'office de la jeunesse, du 28 juin 1958, de la loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial du 27 janvier 1989, et de la loi sur les violences domestiques, du 16 septembre 2005.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

En décembre 2005, le Conseil d'Etat, à l'occasion de la réorganisation administrative des services de l'Etat, a pris la décision de regrouper le service de protection de la jeunesse avec le secteur des mineurs du service du tuteur général. Le secteur des adultes du service du tuteur général a été rattaché au département de la solidarité et de l'emploi pour devenir le service des tutelles d'adultes (ci-après : STA). Ainsi, un nouveau grand service est né, le service de protection des mineurs (ci-après : SPMi) depuis le 1^{er} juillet 2006. Il est, comme par le passé, rattaché à l'office de la jeunesse lequel dépend du département de l'instruction publique, de la culture et du sport. La modification correspondante à la loi sur l'office de la jeunesse du 28 juin 1958 (J 6 05) a été votée par le Grand Conseil le 15 mai 2009 et est entrée en vigueur le 14 juillet 2009. Suite à la création du SPMi, la loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs a subi une modification partielle pour donner compétence au nouveau SPMi, respectivement au STA, d'obtenir des fiches de police dans le cadre de leurs activités de contrôle et de surveillance. En effet, le SPMi sollicite régulièrement le service des dossiers pour obtenir des renseignements de police au sujet de personnes devant prendre en charge des mineurs, soit :

- les candidats à l'exercice de l'activité de familles d'accueil de jour;
- les candidats à l'exercice de l'activité de familles d'accueil avec hébergement;
- les candidats à l'adoption;
- les candidats à l'exercice de l'activité de moniteurs pour le service des loisirs de la jeunesse.

Suite à la réunion du service de protection de la jeunesse avec le secteur des mineurs du tuteur général, une réorganisation de l'office de la jeunesse est intervenue, en particulier le secteur s'occupant des autorisations pour les familles d'accueil de jour, les familles d'accueil avec hébergement, et l'adoption a été directement rattaché à la direction générale de cet office.

Par ailleurs, pour la vérification des candidats moniteurs pour le service des loisirs de la jeunesse, les renseignements de police étaient d'ores et déjà demandés directement par la direction générale de l'office de la jeunesse.

Aussi, le Conseil d'Etat propose la modification de l'article 4, alinéa 1, lettre j, en indiquant que le service des dossiers est autorisé à renseigner, par écrit, l'autorité tutélaire, ainsi que les institutions d'exécution des mesures ordonnées par cette autorité, à savoir le service des tutelles d'adultes (STA) – qu'il convient de désigner expressément – et, compte tenu par ailleurs des explications ci-dessus fournies, l'office de la jeunesse, pour le service de protection des mineurs (SPMi). Cette modification permet également à l'office, sur demande de ses différents services et secteurs qui lui sont rattachés, de demander le dossier de toute personne encadrant ou s'occupant de mineurs.

Commentaire article par article

Art. 4, al. 1, lettre j

Le service de protection des mineurs est remplacé par l'office de la jeunesse. Le service des tutelles d'adultes est introduit afin de permettre à cette autorité administrative d'exécution de mesures prononcées par le Tribunal tutélaire – à l'instar du SPMi – d'obtenir clairement les renseignements de police nécessaires à sa mission. L'autorité tutélaire n'est pas touchée par cette modification.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Tableau comparatif*
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement et planification des charges financières*

Proposition de modifications	
Loi F 1 25	Art. 4
Communication des renseignements j) le service de protection des mineurs et l'autorité tutélaire en vue de l'application du code civil et de la loi sur les violences domestiques, du 16 septembre 2005;	Art. 4, al. 1 lettre j (nouveau, sans modification de la note) j) l'autorité tutélaire, l'office de la jeunesse et le service des tutelles d'adultes, en vue de l'application du code civil, de la loi sur l'office de la jeunesse, du 28 juin 1958, de la loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial, du 27 janvier 1989 et de la loi sur les violences domestiques, du 16 septembre 2005;

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi modifiant la loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs (F 1 25)

Projet présenté par le DIP

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (meubler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), consignes, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32-33] Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Dédommagement collectivité publique (352)	0	0	0	0	0	0	0	0
Provision [338] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Ocrotte de subvention ou de prestations [35] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40-41-43-45-46] (augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
Retour sur investissement (pour les projets informatiques)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	0	0	0	0	0	0	0	0
Remarques : Adaptation formelle afin que le service des dossiers soit autorisé à renseigner, par écrit, l'Office de la jeunesse en lieu et place du service de protection des mineurs. Aucune conséquence financière.								
Signature du responsable financier: 								
Date: 18.02.2011								

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi modifiant la loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs (F 1 25)

Projet présenté par le DIP

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0							
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
								charges financières récurrentes
								0
								0
								0

Signature du responsable financier:

Date: 18.02.2011

